

et ces registres doivent être mis à la disposition du ministre. Si une halle aux animaux de ferme omet de se conformer à une prescription du ministre en ce qui concerne l'inscription de ces recettes, etc., pendant une période de trente jours, le ministre peut enjoindre à ladite halle de cesser ses opérations, et dans ce cas les opérations de la halle seront conduites sous la direction immédiate du ministre. Aucune somme ne doit être déboursée à même le "compte de fiducie des expéditeurs", sauf en conformité de règlements approuvés par le ministre. La loi stipule que la banque n'a aucune responsabilité en ce qui concerne le "compte de fiducie des expéditeurs".

Le c. 26 modifie la loi des grains du Canada de façon à exclure le blé Garnet de la classe "Blé No 2 du Nord-Manitoba", et prescrit que cette classe consistera en blé "Marquis ou égal au Marquis". Le blé Garnet est classé à part comme "No 1 Garnet de l'O.C." et "No 2 Garnet de l'O.C.". Des récépissés de transfert doivent être émis par un élévateur de l'Est à un point terminus maritime pour livraison locale ou pour l'exportation, mais ces récépissés ne sont pas négociables. Dans la division d'inspection de l'Est un élévateur peut, si un certificat de transfert a été émis et enregistré conformément à quelque règlement pouvant avoir cours, livrer du grain pour expédition sur remise du récépissé ou du connaissance.

Le c. 46 est une loi modifiant la loi du prêt agricole canadien. La Commission du prêt agricole est autorisée à acquitter les taxes locales sur des biens-fonds; à accepter des garanties additionnelles pour des emprunts, à conclure un concordat, une prorogation de délai, ou un projet de traité avec un emprunteur, à faire des avances aux emprunteurs pour grains de semence, fourrage, engrais ou frais de moisson. Le texte du certificat du Commissaire imprimé sur chaque obligation de prêt agricole est modifié de façon à indiquer que la Commission détient "des hypothèques ou charges sur des terres à culture, et des biens mobiliers". Il y était auparavant question d'"hypothèques sur des terres à culture". Le montant maximum qui peut être prêté en vertu des dispositions de la loi est réduit de \$10,000 à \$7,500. Les hypothèques sont assujetties aux lois de la province où la terre est située. Si une poursuite intentée pour réaliser une garantie hypothécaire ne produit pas une somme suffisante pour acquitter la dette ainsi garantie, les actions de la Commission détenues par l'emprunteur sont annulées et la somme versée sur ces actions est confisquée par la Commission. Le montant des obligations que peut acheter le Ministre est porté de quinze à quarante millions de dollars. Ces obligations ne doivent être rachetées qu'à la demande du ministre. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt des obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de trente millions de dollars. La partie II renferme plusieurs nouvelles dispositions concernant les prêts agricoles; cette partie traite des avances supplémentaires par la Commission. Un cultivateur qui a déjà donné une première hypothèque à la Commission peut effectuer un nouvel emprunt garanti par une deuxième hypothèque. Ce deuxième emprunt est remboursable dans un délai d'au plus six ans aux conditions que pourra déterminer la Commission. Le nantissement doit consister en une hypothèque sur les terres à culture et en une charge sur le bétail et autres biens meubles. La somme globale des prêts consentis à un même emprunteur en vertu de cette loi modificatrice et de la loi du Prêt agricole canadien ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur estimée de la terre et des bâtiments, et elle ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, \$7,500; le montant avancé sous le régime de cette partie ne doit pas dépasser la moitié du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque. Les fins auxquelles doivent servir le deuxième prêt sont de permettre au cultivateur d'acquitter des dettes en souffrance, d'acheter l'outillage nécessaire, d'apporter des améliorations